



Protocole d'entente concernant le financement de projets dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) pour le projet :

### TITRE DU PROJET

ENTRE **Sherbrooke Ville en santé**, personne morale de droit public légalement constituée, située au *600 rue Thibault, Sherbrooke, QC, J1H 6G7*, représentée par **l'Initiative Sherbrookoise en développement des communautés (ISDC)**, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil de la ville de Sherbrooke, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désignée « **l'ISDC** »

ET **Nom de l'organisme porteur**, située au **Adresse de l'organisme porteur**, représentée par **Personne responsable**, dûment autorisé tel que déclaré;

ci-après désigné l' « **organisme promoteur** »

**ATTENDU QUE** le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS), lancé en décembre 2017, présente des actions concrètes pour bâtir une société plus inclusive, solidaire et marquée par la justice sociale;

**ATTENDU QUE** parmi les mesures annoncées dans le cadre du PAGIEPS, figure la poursuite des Alliances pour la solidarité, qui sont des ententes en vertu desquelles les organismes signataires se voient confier la gestion d'une enveloppe provenant du FQIS pour le soutien à la mobilisation et aux projets en région;



**ATTENDU QUE** le FQIS est destiné à soutenir différentes initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

**ATTENDU QUE** dans un contexte d'autonomie des territoires, les MRC de l'Estrie, et leur instance de concertation reconnue, sont au cœur de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie;

**ATTENDU QUE** les organismes promoteurs admissibles à un financement du FQIS sont les personnes morales à but non lucratif, les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec, les organismes municipaux et les MRC, ainsi que les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ou tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET DE L'ENTENTE**

Le projet **Titre du projet** est réalisé dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'ISDC et l'organisme promoteur s'entendent pour la réalisation dudit projet, dont les objectifs sont les suivants :

*Liste des objectifs*

## **2. CIBLES DU PROJET ET INDICATEURS DE MESURE DE L'ATTEINTE DES RÉSULTATS**

*Liste des cibles et indicateurs*



### 3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'ISDC s'engage à verser **xxxxx** \$ à l'organisme promoteur dans le cadre de son projet **Titre du projet**, dans le respect du budget suivant :

	Jan. 2021 à mars 2021	2021-2022	2022-2023	TOTAL
<b>Financement</b>				
Mise de fonds	\$	\$	\$	
Contribution en services partenaires	\$	\$	\$	\$
FQIS (mesure 11 PAGIEPS)	\$	\$	\$	\$
<b>TOTAL</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>Coût</b>				
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$
<b>TOTAL</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

#### 4. VERSEMENTS

L'ISDC procédera à **x versements**, en fonction de la mécanique suivante :

##### *Détail des versements – montants et conditions:*

- Versement lors de signature du protocole d'entente
- Versement suivant la reddition des comptes
- Dernier versement de 10 %

#### 5. CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles d'un projet.

Le cumul maximal des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles du projet.

L'organisme promoteur s'engage formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée. Toute somme non utilisée au terme de l'entente sera récupérée.

Les sommes versées à l'organisme promoteur pour une année spécifique qui ne sont pas utilisées au cours de cette année seront, le cas échéant, reportées, avec les intérêts, à l'année suivante si l'entente n'est pas terminée.

#### 6. MÉCANISMES DE COORDINATION ET DE SUIVI

Tout au long du projet, les échanges et communications se font entre l'organisme promoteur et l'ISDC.

L'ISDC est autorisée à demander à l'organisme promoteur de fournir tout document permettant de suivre l'état d'avancement du projet, le cas échéant.

#### 7. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin le **date de fin d'entente**. Si l'une ou l'autre des parties fait défaut de respecter une disposition de la présente entente, l'autre partie peut y mettre fin après un préavis écrit de 30 jours transmis à la partie en défaut. Une entente

financière équitable devra alors être prise entre les parties pour assurer la bonne gestion des fonds publics.

## 8. REDDITION DE COMPTES

L'organisme promoteur est tenue de fournir une reddition de comptes à l'ISDC, au plus tard un mois suivant la fin du projet en complétant le formulaire de reddition de compte. La reddition de comptes portera principalement sur les éléments suivants :

- Objectifs et cibles atteints;
- Retombées structurantes en lien avec les priorités locales et régionales;
- Démarches de mobilisation et concertation;
- Revenus et dépenses réalisées.

## 9. PORTÉE DE L'ENTENTE

L'entente ne vise que la réalisation du projet **Titre du projet**.

Les ententes que l'organisme promoteur peut convenir avec d'autres organismes pour la mise en œuvre intégrale de son projet, ne lient pas l'ISDC.

## 10. ANNONCE PUBLIQUE

L'organisme promoteur consent à ce que l'ISDC, Table des MRC de l'Estrie et le ministère du Travail et de la Solidarité sociale fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements sur le projet :

- le nom de l'organisme promoteur;
- le titre du projet;
- le montant de la subvention;
- le coût du projet
- l'emplacement du projet;
- les incidences sur la collectivité.

Si l'organisme promoteur désire annoncer officiellement son projet, il doit prévenir l'ISDC 5 jours à l'avance afin de convenir de la participation de l'ISDC.

## 11. VISIBILITÉ

L'organisme promoteur consent à accorder au gouvernement du Québec et à l'ISDC une visibilité adéquate en fonction de leur participation financière. Les éléments de visibilité sont inscrits en annexe A du présent protocole.



## 12. DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent que des modifications peuvent être apportées à la présente entente à la suite d'un accord réciproque.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à *Sherbrooke*.

### POUR L'ISDC

Nom du représentant : *Julien Molé*

Titre : *Directeur de Sherbrooke Ville en santé, pour le comité pilotage de l'Initiative Sherbrookoise en développement des communautés*

\_\_\_\_\_  
Julien Molé

\_\_\_\_\_  
Date

### POUR L'ORGANISME PROMOTEUR

Nom du représentant : **Nom de la personne**

Titre : *Son titre, nom de l'organisme*

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE A

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent protocole, l'organisme s'engage à :

- apposer le logo de l'ISDC et celui du gouvernement du Québec sur tout document de communication concernant le projet (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.);
- faire approuver par le représentant de l'ISDC, dans les délais mentionnés, tout matériel où il est fait mention de la contribution de l'ISDC;
- mentionner sur les documents concernant le projet qu'il a été financé par le Fonds québécois d'initiatives sociales, administré par le MTESS;
  - lorsqu'il s'agit de document promotionnel (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapport de recherche, la participation du MTESS soit être mentionnée;
- convier le MTESS à participer à tout événement public concernant le projet, et ce au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

### Utilisation de la signature visuelle de l'ISDC

L'organisme promoteur doit faire une demande par courriel à l'ISDC pour obtenir les logos nécessaires au respect des clauses de visibilité. Tout matériel sur lequel apparaît la signature visuelle de l'ISDC ou tout matériel où il est fait mention de la contribution de l'ISDC doit être soumis à l'ISDC au moins 5 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue.